RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Raphaël van Breugel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Gerarda Postelmans, Sophie Busson, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale.*

Excusés Philippe van Cranem, Carla Dejonghe, Olivia Casterman, *Conseillers communaux.*

Séance du 17.12.19

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public - Prorogation#

Séance publique

LE CONSEIL,
Vu le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public, voté par le Conseil communal en séance du 20.12.2016, devenu obligatoire en date du 26.12.2016, applicable pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2019 ;
Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public :
Article 1.-
Il est établi, pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025, une redevance communale pour les prestations directes aux secteurs privé et public.
Article 2.-
Les services rendus aux autorités publiques, aux particuliers et aux entreprises, dans le cadre du présent règlement-redevance, dans la mesure où la délivrance et l'utilisation de documents faisant l'objet d'une redevance ne sont contraires à aucune disposition légale, donnent lieu au paiement à l'Administration communale des redevances fixées ci-après :

1. Extraits des registres de population délivré à toute personne ou tout organisme privé ou public en vertu de l'arrêté royal du 16.07.1992 : 5,00 EUR ;
2. Duplicata de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis de lotir, de permis d'environnement, de certificats d'environnement, de déclarations pour des installations de classe 3, etc. : 5,00 EUR ;
3. Copies d'archives (sur support papier ou clé usb)
   format A4 : 0,50 EUR ;

format A3 : 1,00 EUR ;
format A2, A1 ou A0 : 20,00 EUR ;

4. Cahiers des charges ou autres documents d'adjudications de marchés de travaux, de fournitures et services :
   a) envoyés sur support CD, prix coûtant avec un minimum de : 10,00 EUR ;
   b) envoyés sur support papier, prix coûtant avec un minimum de : 20,00 EUR ;
5. Recherches généalogiques ou autres, par heure : 30,00 EUR ;
   Toute fraction d'heure est comptée pour une unité.
6. Constitution de dossiers de demande d'ouverture d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un snack, d'un cercle privé ou tout autre établissement assimilé : 74,00 EUR ;
7. Documents photographiques délivrés soit aux particuliers, soit aux entreprises, à l'exception des compagnies d'assurances dans le cadre des accidents de la circulation :
   par document photographique : 35,00 EUR ;
8. Photographies d'identité effectuées par le photographe communal dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité : 5,00 EUR ;
9. Frais de dossiers relatifs à l'introduction dans l'application Osiris d'une demande de chantier sur le territoire de la commune par le gestionnaire de voirie à la demande d'une entreprise : 30,00 EUR.

Article 3.-
La redevance est due par celui qui sollicite le service.
Article 4.-
La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.
Article 5.-
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
32 votants : 21 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.
Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.
Abstentions : Christine Sallé, Cécile Vainsel.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 décembre 2019

La Secrétaire communale,

Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Dominique Harmel